



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Renseignement et
de la Sécurité de la Défense**

PROCEDURE n° 2025-016

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation

PRESTATIONS DE RESERVATION DE CHAMBRES D'HOTELS ET SERVICES ASSOCIES

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

2 mars 2026 à 15 heures.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTIF DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES.....	3
ARTICLE 3 : VARIANTES.....	3
ARTICLE 4 : PRESENTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	4
ARTICLE 5 : CANDIDATURE	4
ARTICLE 6 : OFFRE.....	6
ARTICLE 7 : SELECTION DU TITULAIRE ET DE L'OFFRE	7
ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS	8
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 10 : PROCEDURE DE CONTENTIEUX.....	9
ARTICLE 11 : PARTICIPATION A LA CONSULTATION.....	10

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTIF DE LA CONSULTATION

1.1 Objet

Le marché est passé en application des dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique (CCP).

Le présent marché porte sur les prestations de réservation de chambres d'hôtel et services associés.

Les prestations s'inscrivent dans la catégorie des marchés de service définie à l'article L1111-4 du CCP.

1.2 Forme du marché

La forme du marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté *via* l'émission de bons de commande, en application de l'article R 2162-2.

1.3 Montants du marché

Pour la totalité de la durée du présent accord-cadre, et en vertu de l'article R.2162-4 alinéa 2 du CCP, les montants du marché sont les suivants :

Montant minimum sur la durée totale de l'accord-cadre : sans.

Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre : 1 200 000 € HT.

1.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an ferme reconductible trois fois. Au sens de l'article R. 2112-4 du CCP, la reconduction est tacite à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le titulaire ne peut s'y opposer.

La durée totale de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre ans.

Dans le cas d'une non reconduction, le titulaire sera averti par écrit au moins deux mois avant la date anniversaire de notification du marché. Le titulaire ne peut refuser la non reconduction qui n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le mode de règlement fixé par l'Administration est le virement.

ARTICLE 3 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas acceptées dans le cadre de cette consultation.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est remis gratuitement par l'Administration à chaque candidat.

Il comprend :

- un règlement de consultation (RC) ;
- un acte d'engagement (formulaire ATTR11) ;
- une annexe financière ;
- un cahier des clauses particulières.

Les documents sont accessibles par voie électronique sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) (www.marches-publics.gouv.fr).

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et leurs demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat. Les réponses apportées sont diffusées à l'ensemble des candidats dûment identifiés lors du retrait de dossier.

Des renseignements complémentaires peuvent être apportés aux documents de la consultation au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de réception des offres, conformément à l'article R-2132-6 du CCP.

Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle, sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure de réception des offres.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues à l'article R 2151-4 du CCP.

ARTICLE 5 : CANDIDATURE

5.1 Conditions de participation

Les candidats peuvent se présenter seuls, sous la forme d'une entreprise individuelle, ou en groupement d'opérateurs économiques. Les conditions liées à la présentation en groupement sont précisées aux articles R 2142-19 à R 2142.26 du CCP.

Par ailleurs, les candidats ne peuvent soumissionner au marché en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. En outre, les candidats ne peuvent soumissionner en qualité de membres de plusieurs groupements.

Il est à noter qu'il n'est pas interdit à deux sociétés d'un même groupe de soumissionner à une même procédure, dès lors qu'elles relèvent de deux personnes morales distinctes manifestant l'autonomie commerciale des deux opérateurs (décision du conseil d'Etat n° 436532 en date du 8 décembre 2020 à Métropole Aix-Marseille-Provence).

Dans le cas où l'Administration constate que les offres présentées par les deux opérateurs économiques en cause étaient identiques ou comparables au point de révéler une absence d'autonomie commerciale, il conviendrait de les traiter comme le dépôt de deux offres par le même opérateur. De fait, c'est la dernière offre qui serait retenue.

Dans le cas où l'Administration relèverait une possible manœuvre tendant à dissimuler le dépôt de deux offres concertées, celle-ci serait alors considérée comme une entente, c'est-à-dire l'intention de dissimuler la coordination des deux offres. L'Administration procéderait dès lors à une vérification au cours de laquelle il serait demandé aux candidats concernés de fournir, dans les huit jours suivant la notification du courrier les informant de la situation, les éléments d'information ainsi que les pièces justificatives nécessaires permettant d'apprécier la situation des deux opérateurs en cause, en application des dispositions de l'article L. 2141-11 du CCP. Si l'entente est avérée, en application de l'article L. 2141-9 du CCP, les opérateurs mis en cause seront écartés par l'Administration car l'entente, désormais avérée, constituerait une infraction au droit de la concurrence.

5.2 Interdiction de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-11 du CCP, le candidat ne doit pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsque le soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le pouvoir adjudicateur. En cas d'interdiction de soumissionner, la société concernée est automatiquement exclue de la procédure.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement d'opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

5.3 Présentation de la candidature

Les sociétés peuvent présenter leur candidature sous l'une des formes suivantes :

5.3.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats présentent leur candidature sous la forme du DUME selon l'article R 2143-4 du CCP.

5.3.2 Candidature hors DUME

Les candidats renseignent et remettent :

- une lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien : <http://www.economie.gouv.fr/daj>) , dûment rempli et daté ;
- une déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien : <http://www.economie.gouv.fr/daj>) , dûment rempli et daté ;
- le numéro unique d'identification SIREN de la société ;
- les attestations fiscales et sociales à jour ;
- une attestation d'assurance en lien avec le marché et en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-11 du CCP.

Les candidats adresseront également les renseignements concernant :

- la capacité économique et financière de l'entreprise telle que prévue aux articles R 2142-6 à R. 2142-7, R. 2142-9 et R 2142-12 du CCP (chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles) ;
- les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise telles que prévues aux articles R. 2142-13, R. 2142-14 et R 2143-3, alinéa 2 du CCP ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels des 3 dernières années.

5.4 Examen de la candidature

Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces ou des informations relatives à la candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé dans la demande de complément. Les candidatures demeurées incomplètes à la suite d'une demande de complément sont éliminées.

ARTICLE 6 : OFFRE

6.1 Contenu de l'offre

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes :

- un acte d'engagement (ATTR11) complété, daté et signé par une personne habilitée à engager l'entreprise, obligatoirement revêtu du cachet de la société (signature non électronique privilégiée par parallélisme des formes) ;
- une annexe financière dûment renseignée, datée et signée par une personne habilitée à engager l'entreprise, obligatoirement revêtue du cachet de la société (signature non électronique privilégiée par parallélisme des formes).
- le mémoire technique (document en langue française ou, en vertu de l'article R 2143-16 du CCP, traduit en langue française) qui comprendra :
 - o la présentation de la procédure de réservation conforme au chapitre 2 du cahier des clauses particulières ;
 - o la liste des hôtels proposés en France métropolitaine (le soumissionnaire doit mentionner le groupe auquel appartient l'hôtel).

Dans le cas où les imprimés relatifs à la consultation seraient signés par une personne qui n'aurait pas la qualité de dirigeant ou de représentant juridiquement habilité à engager la société, il doit être joint une délégation de pouvoirs établie par la personne juridiquement habilitée à engager la société. L'attention des candidats est appelée sur la nécessaire validité des signatures.

Le pouvoir adjudicateur, selon les dispositions de l'article R 2161-5 du CCP, peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

Les offres des candidats ne doivent porter aucune mention restrictive.

6.2 Offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables

Suivant l'article R 2152-1 du CCP, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, selon l'article R 2152-2 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser seulement les offres irrégulières dans un délai approprié à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier leurs caractéristiques substantielles.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, celui-ci sera invité à confirmer l'offre rectifiée. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

6.3 Durée de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 150 jours à compter de la date de remise de l'offre.

Si ce délai n'est pas respecté, le candidat ne demeure plus engagé. Le pouvoir adjudicateur pourra lui demander de prolonger ce délai de validité.

ARTICLE 7 : SELECTION DU TITULAIRE ET DE L'OFFRE

Le choix du titulaire sera effectué en fonction des critères énoncés ci-dessous :

A/ Critère prix (P) noté sur 100 points (coefficient 0,65)

Le critère prix sera apprécié par rapport à la moyenne des pourcentages de commission mentionnés par le soumissionnaire dans l'annexe financière.

Le soumissionnaire obtenant la moyenne la plus basse se verra attribuer la note de 100 points.

Les autres soumissionnaires seront évalués de la manière suivante :

- $(\text{moyenne la plus basse} \times 100) / \text{moyenne de l'offre du candidat}$.

B/ Critère technique (CT) noté sur 100 points (coefficient 0,30)

Ce critère se décompose en 2 sous-critères :

- Sous-critère n° 1, noté sur 70 points

Apprécié en fonction de :

-la procédure de réservation, notamment en termes de réactivité (délai de prise en charge de la demande) / 40 points ;

- l'accessibilité au service (identification d'un point contact) / 30 points.

- Sous-critère n° 2, noté sur 30 points

Apprécié en fonction :

-de la liste des hôtels proposés en France métropolitaine (le soumissionnaire doit mentionner le groupe auquel appartient l'hôtel) /20 points ;

-de la diversité de choix d'hôtels selon le classement exprimé en nombre d'étoiles / 10 points.

C/ Critère environnemental (CE) noté sur 100 points (coefficient 0,05)

Ce critère sera apprécié par rapport à la politique environnementale décrite par le candidat et concernant les domaines suivants :

- la gestion de l'eau, de l'énergie et des déchets ;
- l'approvisionnement durable.

D/ Classement final et détermination de la meilleure offre

Le candidat retenu est celui ayant reçu la meilleure note globale après addition des notes obtenues dans les différents critères selon la formule suivante :

Note finale = (P x 0,65) + (CT x 0,30) + (CE x 0,05)

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

8.1 Transmission des plis

Les candidats transmettent leurs plis via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) depuis le lien suivant : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les plis doivent être impérativement adressés avant la date et l'heure précisées sur la première page du présent document. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure fixées par l'Administration.

Le pli sera considéré « hors délai » si celui-ci est remis après la date et l'heure limites de réception des offres.

En vertu de l'article R 2132-11 du CCP, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde.

L'adresse pour la remise de la copie de sauvegarde est la suivante :

Monsieur le chef de détachement
Bureau de la commande publique
B.P. n° 02
92241 MALAKOFF Cedex

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions lisibles suivantes :

- « copie de sauvegarde, à ne pas ouvrir » ;
- l'objet de la consultation ;
- le nom du candidat.

Le pli parvenu hors délai est inscrit au registre des dépôts et rejeté.

Conformément à l'article R 2151-6 du CCP, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

8.2 Conditions de transmission des plis

Les candidats doivent :

- s'identifier (ce qui nécessite de s'inscrire au préalable sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE));
- déposer les plis sur la plate-forme des achats de l'Etat.

Un dépôt anticipé des plis est fortement recommandé afin de pallier tout problème informatique éventuel (site saturé, document très volumineux, faible débit du réseau, etc.).

Les prérequis techniques et modalités d'inscription sont définis sur la PLACE à la rubrique « aide » dans le fichier aux formats ZIP puis PDF « guide d'actualisation à destination des opérateurs économiques ».

Les soumissionnaires sont fortement invités à indiquer une adresse courriel permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications. Ils veilleront également à traiter préalablement leurs fichiers avec un anti-virus régulièrement mis à jour.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

9.1 Dispositions relevant du soumissionnaire retenu

Le marché ne pourra être attribué en cas d'incapacité du soumissionnaire retenu à produire les documents suivants :

- les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant qu'il a satisfait à ses obligations ;
- les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.

9.2 Mise au point

Il peut être demandé, conformément à l'article R 2152-13 du CCP, au soumissionnaire retenu, en accord avec lui, de procéder à une mise au point des composantes du marché public. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier les éléments substantiels de l'offre ou du marché public.

9.3 Signature du marché

L'attributaire pressenti doit fournir l'acte d'engagement accompagné en cas de besoin de la délégation de pouvoir de la personne habilitée à engager juridiquement le soumissionnaire.

L'acte d'engagement est obligatoirement signé (signature non électronique requise).

ARTICLE 10 : PROCEDURE DE CONTENTIEUX

10.1 Instance chargée des procédures de recours

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de toute difficulté, litige ou contestation qui pourrait naître à l'occasion de cette consultation est le :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75 181 PARIS cedex 04
Tél : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe-ta-paris@juradm.fr

10.2 Précisions concernant les voies et délais d'introduction des recours

Les voies de recours sont déclinées comme suit :

- a. **Référé précontractuel** (articles L.551-1 à L.551-12 et R551.1 à R551.6 du Code de Justice Administrative (CJA) la requête doit être introduite avant la conclusion du contrat. Le délai pour exercer un recours précontractuel court à compter de la date de notification du courrier avisant le candidat du rejet ou non de son offre, jusqu'à la date de notification du marché par le pouvoir adjudicateur, laquelle notification de marché ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai minimum de seize (16) jours à compter de la date d'envoi de la décision du pouvoir adjudicateur ou onze (11) jours en cas d'envoi dématérialisé à tous les candidats.
- b. **Recours pour excès de pouvoir** contre un acte détachable du contrat (article R421-1 du CJA) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, et avant la conclusion du contrat pour les candidats évincés.
- c. **Référé contractuel** (articles L.551.13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du CJA) dans un délai de trente-et-un (31) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système dynamique à compter de la notification de la conclusion du contrat (ou à défaut d'un tel avis, dans un délai de six (6) mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat).
- d. **Recours en contestation** de validité du contrat par tout candidat évincé, assorti, le cas échéant de conclusions indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la conclusion du marché.
- e. **Recours indemnitaire** (article R421-1 et suivant du CJA) dans les deux mois à compter d'une décision expresse, ou sans délai par une décision implicite, rejetant une demande préalable, et sous réserve des dispositions relative à la prescription quadriennale.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION A LA CONSULTATION

Le fait de soumissionner à la présente consultation emporte pleine acceptation de la procédure et de l'ensemble des documents constitutifs du marché.

Dans le cas où il ne serait donné suite à cette consultation, le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnisation.